MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 070/2024
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EVENENEMENT « DÉFI DU LAC BLEU » ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU l'arrêté municipal n°46-2022 portant règlementation de la base de loisirs du Lac Bleu ;
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3ème adjointe ;
VU la demande présentée en date du 7 septembre 2023 par le Club Nautique des Scouts de la Région de Cluses, sise 88 rue Carnot – 74300 CLUSES, représentée par son président, Monsieur Michel PETITO, sollicitant l'autorisation d'organiser l'évènement « DÉFI DU LAC BLEU » et d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu comme indiqué sur la photo ci-après, à Morillon le vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le CNSRC est autorisé à organiser l'évènement « DÉFI DU LAC BLEU » et occuper le domaine public place sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
- Le vendredi 15 mars 2024 de 8h à 20h pour le contrôle médical obligatoire des nageurs.
- Le samedi 16 mars 2024 à compter de 8h jusqu'à 19h comprenant l'installation.
- Le dimanche 17 mars 2024 à compter de 8h jusqu'à 19h comprenant la désinstallation.

Article 3 : Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 5 : Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 6 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 7 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 11 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- Le centre de secours de Samoëns
- Le Club Nautique des Scouts de la Région de Cluses,
- La police municipale de Morillon
- Les services techniques de Morillon
- M. Arnaud RETRIF, occupant de la base de loisirs ;
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 14 mars 2024

P/o Le Maire et par délégation,
La 3ème adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Buvette
Chambre appel
espace rechauffement
secours UDPS 74